

**Arrêté préfectoral du 1 octobre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11351 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11351 relative au projet de travaux de confortement du système d'endiguement dacquois sur les communes de Dax et de Saint-Paul-Lès-Dax (40), reçue complète le 02 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au confortement du système d'endiguement dacquois par tronçons ; étant précisé par le pétitionnaire :

- que le projet vise à diminuer la vulnérabilité des zones protégées et à assurer un niveau de protection cinquantennale sur les trois tronçons du système d'endiguement devant faire l'objet de travaux de confortement ;
- que les travaux, préconisés par l'étude de dangers, sur ces tronçons sont les suivants :
  - Tronçon L1 (Pénétrante Est) : réalisation d'un ouvrage permettant la sécurisation contre les inondations sur 20 ml au niveau de l'ancien passage à niveau et rehausse des niveaux de crête de 30 cm sur 850 m (remblai SNCF), mise en place d'un mur de soutènement sur une longueur de 40 ml au niveau du poste de refoulement "Gare", entretien de végétation, réparation de fissures, écartements et décalages de génie civil, piégeage de fousseurs ;
  - Tronçon L4 (ZAC des bords de l'Adour) : réhausse de la crête à 10.30 m NGF (30 cm) sur 1 000 ml, entretien de la végétation, reconstruction éventuelle d'un mur de soutènement d'un hôtel ;
  - Tronçon L5-1 (Estey) : mise en place d'une digue en complément le long du parking des résidences ;
- que les travaux sont inscrits dans le PAPI de l'agglomération dacquoise et ont fait l'objet dans ce cadre d'une analyse environnementale ;
- qu'un partenariat est engagé entre le Grand Dax et les gestionnaires des sites Natura 2000 ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 2,7 km de la ZNIEFF de type II n°720030087 "l'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes" ;
- en bordure de la zone Natura 2000 ZSC FR7200724 "l'Adour" (Directive Habitats)
- en bordure de la zone Natura 2000 "Barthes de l'Adour", recensées comme ZSC FR7200720 (Directive Habitats) et comme ZPS FR7210077 (Directive Oiseaux) ;

**Considérant** que l'emprise des travaux concerne la crête des ouvrages et non le pied des ouvrages en contact avec les milieux aquatiques. Les zones de chantiers sont accessibles par la voirie existante sans pénétrer dans les espaces les plus vulnérables côté cours d'eau ;

**Considérant** que le pétitionnaire précise que les travaux seront réalisés en dehors des périodes de risques de crue, et qu'une protection temporaire contre les crues sera malgré tout envisagée dès la phase projet ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** que parmi les espèces végétales protégées qui pourraient se trouver dans les secteurs des interventions, seul le lotier velu peut potentiellement être présent sur les milieux remaniés type digue ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que les travaux sont soumis à autorisation environnementale unique, procédure au cours de laquelle les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront étudiées et validées par le service instructeur afin de garantir la préservation des enjeux relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau développés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les incidences relatives aux zones Natura 2000 seront également étudiées au cours de cette procédure, en phase travaux comme en phase exploitation ;

**Considérant** qu'il est recommandé de confier à un écologue le suivi environnemental du chantier ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de travaux de confortement du système d'endiguement dacquois sur les communes de Dax et de Saint-Paul-Lès-Dax (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

**Voies et délais de recours**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex